

ACCORD RELATIF AUX BOURSES D'ETUDES

Entre :

TOTAL FINA ELF SA

TOTALFINAELF France SA

TOTALFINAELF Lubrifiants SA

Représentées

par M. François CARCAUD-MACAIRE, Directeur Siège, représentant de la Société TOTAL FINA ELF SA ayant reçu mandat de toutes les sociétés susvisées pour la conclusion du présent accord

d'une part,

Et les Organisations Syndicales représentatives au niveau des sociétés concernées

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article I – OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord vise à mettre en place un régime de bourses d'études au bénéfice des salariés des sociétés susvisées dans les conditions définies ci-après.

Article II – BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires des bourses d'études, les salariés en activité en France ou en régime rotationnel, aux effectifs le 1^{er} octobre de l'année en cours, dont les enfants, de moins de 25 ans le 31 décembre de l'année en cours, effectuent des études secondaires ou supérieures et sont fiscalement à charge du salarié ou du conjoint par mariage, PACS ou concubinage notoire.

Dans l'hypothèse où deux conjoints par mariage, PACS ou concubinage notoire sont l'un et l'autre salariés de l'une des sociétés concernées par le présent accord, chaque enfant ne peut ouvrir droit à la perception que d'une bourse d'études. La bourse versée par enfant est alors répartie par moitié entre les deux salariés.

Article III – MONTANT

Le barème des bourses d'études figure en annexe. Il est identique pour tous les salariés bénéficiaires, qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel.

Il est révisable annuellement en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation des ménages – série hors tabac. Le montant des bourses d'études de l'année à venir sera réévalué chaque fois que l'indice aura évolué d'au moins 3 % par rapport à la précédente mise à jour (indice de référence : février 2002).

Article IV – CAS PARTICULIERS

4.1 Cours par correspondance

La scolarité par correspondance ouvre droit au bénéfice de bourses d'études, sous réserve que les organismes dans lesquels sont inscrits les enfants délivrent des diplômes reconnus par l'Education Nationale.

4.2 Etudes n'ouvrant pas droit au bénéfice d'une bourse

N'ouvrent pas droit au bénéfice d'une bourse :

- les études et formations rémunérées,
- les études non sanctionnées par un diplôme reconnu par l'Education Nationale,
- les formations effectuées dans le cadre de la formation continue.

4.3 Enfants handicapés

Les salariés dont l'enfant handicapé ne peut suivre le cycle normal des études secondaires, bénéficient, sur présentation d'un justificatif, d'une bourse d'études d'un montant égal à celui des « études supérieures ».

Article V – DUREE, REVISION, DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il s'applique à compter du 1^{er} juin 2002.

La demande de révision ou de dénonciation, devra être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance des autres parties contractantes avec un préavis de trois mois.

En cas de demande de révision, les discussions doivent commencer dans le mois suivant la réception de la lettre de notification.

Article VI – DEPOTS LEGAUX

Conformément aux dispositions des articles L.132-10 et R.132-1 du Code du Travail, le présent accord sera déposé en cinq exemplaires signés des parties à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle des Hauts de Seine.

Il sera également déposé un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre conformément aux dispositions de l'article L.132-1 alinéa 2 du Code du Travail.

Fait à Courbevoie, le 10 Juin 2002

En 23 exemplaires originaux

ANNEXE – BAREME DES BOURSES D'ETUDES

- Année scolaire 2002 / 2003 -

Le barème des bourses d'études applicable au titre de l'année 2002 / 2003 sera le suivant :

ETUDES SECONDAIRES	6 ^{ème} / 5 ^{ème}	200 €
	4 ^{ème} / 3 ^{ème}	250 €
	2 ^{nde} / 1 ^{ère} / terminale	300 €
ETUDES SUPERIEURES		500 €